



PROCÈS-VERBAL COMPLET
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 31 MAI 2024

Le vendredi 31 mai 2024,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean DELEUME, Maire.

Présents : BOULON Baptiste, CHEVALIER Véronique, DELEUME Jean, FAVARCQ Thierry, GIEMZA Samuel, HUMBERT Marie, MERLE Isabelle

Pouvoir(s) : CIRETTE Laurent - pouvoir à Thierry FAVARCQ, PETIT David - pouvoir à HUMBERT Marie

Excusé(s)

Sans pouvoir :

Non excusé(s) :

Formant la majorité des membres en exercice

Début de séance : 18H45

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Baptiste BOULON est désigné pour remplir cette fonction.

Ordre du Jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Vote des taxes locales directes locaux pour 2024 - Annule et remplace délibération n° 2024/AVRIL/007

Délibération instaurant une prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Questions et informations diverses

.....

2024/MAI/001

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2024

Après délibération, avec 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal ainsi présenté.

2024/MAI/002

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES DIRECTES POUR 2024 (ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N°2024/AVRIL/007)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, après avoir procédé au vote du budget 2024 et approuvé le produit nécessaire à son équilibre Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de 1%.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

➤ Taux de référence : 41,89% - Taux votés : **42,31%**

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

➤ Taux de référence : 27,54% - Taux votés : **27,82%**

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

➤ Taux de référence : 28,06% - Taux votés : **28,34%**

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre :

- *Cette délibération et l'état 1259 aux Services Préfectoraux*
- *Une copie des deux documents à la Direction Départementale des Finances Publiques.*

2024/MAI/003

DÉLIBÉRATION INSTAURANT UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 05 avril 2024

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- *Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires*
- *Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date*
- *Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*
- *Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation*
- *Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires*

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- *D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics titulaires de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :*
 - *Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023*

- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023
 - Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- Cette prime sera versée en une fois, après l'avis du CST et avant le 30 juin 2024
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2024

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

-

Prochain conseil municipal : 05 juillet 2024 à 18h30 (à confirmer)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

2024/MAI/001 à 2024/MAI/003

**Le Secrétaire,
Baptiste BOULON**

**Le Président,
Jean DELEUME**